PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRÊTÉ n°2026/ICPE/419 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société CAP ECO RECYCLING à PUCEUL

LE PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2022, autorisant la société CAP ECO RECYCLING à exploiter une installation de transit et de regroupement de déchets plastiques ainsi que de broyage et de compactage de ces déchets ;

Vu l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé qui dispose : « Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. » ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 15 septembre 2026 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par courrier par l'exploitant ;

Considérant que, lors de la visite en date du 7 septembre 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les zones de stockages extérieures de déchets combustibles ne sont pas équipées de système de détection automatique de départ d'incendie ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé ;

Considérant que ce manquement est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés, dans la mesure où l'absence de détection automatique ne permet pas de garantir l'identification précoce d'un départ d'incendie et peut ainsi retarder l'alerte et l'intervention, augmentant le risque de propagation d'un incendie et de ses conséquences sur les personnes et l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La société CAP ECO RECYCLING, exploitant d'une installation de transit et de regroupement de déchets plastiques ainsi que de broyage et de compactage de ces déchets, sise

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

21 Avenue du Cœur de l'Ouest 44390 à Puceul, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé en :

- Équipant l'ensemble des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables d'un système de détection automatique de départ d'incendie, permettant le déclenchement d'une alarme et la transmission automatique de l'alerte à une personne désignée et formée, dans un délai de 6 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 sous 15 jours à compter de l'expiration des délais mentionnés à ces articles.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la société CAP ECO RECYCLING par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de PUCEUL.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de PUCEUL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 15 OCT. 2026

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Marc MAKHLOUF